

CADRES D'EMPLOIS	Indemnité de fonctions et de résultats Montant moyen annuel	PRIME DE RENDEMENT des Administrateurs (7)	I.F.T.S. des Administrateurs Montant moyen annuel (valeur au 01.07.2010) (2)	I.F.T.S. Montant moyen annuel (valeur au 01.07.2010) (3)	I.H.T.S. (4)	I.A.T. Montant de référence annuel (taux au 01.07.2010) (5)	I.E.M.P. Montant de référence annuel (6)
ADMINISTRATEUR ⁽¹⁾		18 % du traitement brut le plus élevé du grade du fonctionnaire concerné					
Administrateur hors classe	8 800,00 €		4 468,22 €				
Administrateur	8 800,00 €		3 699,39 €				
ATTACHE TERRITORIAL ⁽¹⁾							
Directeur				1 ^{ère} catégorie 1 471,18 €			1 494,00 €
Attaché principal				1 ^{ère} catégorie 1 471,18 €			1 372,04 €
Attaché				2 ^{ème} catégorie 1 078,73 €			1 372,04 €
SECRETAIRE DE MAIRIE				2 ^{ème} catégorie 1 078,73 €			1 372,04 €
REDACTEUR							
Rédacteur chef				3 ^{ème} catégorie 857,83 €	selon indice		1 250,08 €
Rédacteur principal				3 ^{ème} catégorie 857,83 €	selon indice		1 250,08 €
Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon				3 ^{ème} catégorie 857,83 €	selon indice		1 250,08 €
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon					selon indice	588,69 €	1 250,08 €

I.F.T.S. : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

I.H.T.S. : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

I.A.T. : Indemnité d'Administration et de Technicité

I.E.M.P. : Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

CADRES D'EMPLOIS	I.F.T.S.	I.H.T.S.	I.A.T.	I.E.M.P.
	Montant moyen annuel (valeur au 01.07.2010) (3)		Montant de référence annuel (taux au 01.07.2010) (5)	Montant de référence annuel (6)
ADJOINT ADMINISTRATIF				
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		selon indice	476,10 €	1 173,86 €
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		selon indice	469,66 €	1 173,86 €
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe		selon indice	464,30 €	1 173,86 €
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe		selon indice	449,29 €	1 173,86 €

- (1) Les administrateurs et les attachés détachés sur un emploi fonctionnel de directeur général des services peuvent en outre percevoir une prime de responsabilité d'un montant maximum égal à 15 % du traitement de base.
- (2) Le montant des attributions individuelles ne peut excéder le triple du montant moyen annuel.
- (3) Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle l'agent appartient.
- (4) Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et par agent, contingent qui englobe les heures supplémentaires normales, de nuit, du dimanche et des jours fériés.
- (5) Montant moyen de l'I.A.T. = montant de référence annuel multiplié par un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.
- (6) Montant des attributions individuelles = montant de référence annuel multiplié par un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3.
- (7) Références : décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances et décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales.